

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2018

Présents : C. KELLEN, Président
D. FOURNY, Bourgmestre
C. GRANDJEAN, F. HUBERTY, D. MICHIELS, L. VAN GELDER, Echevins
J. DEVALET, Présidente du CPAS
N. GENDEBIEN, Y. EVRARD, P. OTJACQUES, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE,
J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY , M. LOUIS, O. RIGAUX,
Conseillers
J-Y. DUTHOIT, Directeur Général

Excusés : A. MIGNON, F. EVRARD, Conseillers

Le Conseil,

Séance publique

(FG - BG) Voirie communale n° 102 à Gërimont - requête de V. GALLET - Clôture d'enquête publique - suppression du chemin

- Vu la délibération du Collège Communal, ci-annexée, du 03/08/2017 décidant de réaliser une enquête publique visant en la suppression d'une partie d'un chemin communal sis au lieu-dit de «Gërimont», commune de Neufchâteau, 5^e Division, Section L, Longlier, repris à l'Atlas des chemins sous le n° 102, d'une contenance totale de 26a 08ca ;
- Vu le plan reprenant la dite partie de chemin précitée, levé et dressé par le géomètre R. HOTTON en date du 15/06/2013, ci-annexé ;
- Vu l'avis d'enquête publique, ci-annexé ;
- Considérant que l'enquête publique a été ouverte le 04/09/2017 et s'est clôturée le 04/10/2017;
- Vu le certificat d'affichage, ci-annexé, constatant, d'une part, que la publicité nécessaire a été donnée par la publication de l'avis d'enquête aux valves de l'Administration Communale, sur la voirie carrossable la plus proche du chemin 102 (le chemin 102 n'étant pas carrossable), dans le bulletin communal «OYEZ», dans le journal «L'Avenir du Luxembourg», ainsi que sur le site internet de la Ville de Neufchâteau et, d'autre part, que l'enquête a été ouverte et clôturée aux dates prévues et que par conséquent, elle a bien duré 30 jours ;
- Vu le procès-verbal de clôture d'enquête, ci-annexé, dressé en date du 04/10/2017 duquel il ressort que 44 réclamations/observations écrites ont été réceptionnées dans le délai et qu'aucune remarque verbale n'a été introduite, dans le cadre de la suppression de la partie de chemin précitée ;
- Vu les 44 réclamations/observations réceptionnées durant la tenue de l'enquête publique précitée;
- Considérant qu'il ressort de 43 réclamations/observations (parmi les 44) les arguments avancés suivants, en défaveur de la suppression du chemin 102 ; Qu'il sera directement répondu audits arguments :

- Maillage de la voirie :

- Les adeptes de la mobilité douce seront obligés d'emprunter la nationale;
- Ce chemin fait partie du maillage communal des voiries communales; La suppression envisagée ne va pas améliorer le maillage de la voirie de Longlier-Neufchâteau, alors que cela est prévu par le décret voirie;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« La partie du chemin 102 dont Mr. GALLET sollicite le déclassement, dessert uniquement la ferme de celui-ci. Personne n'utilise ce chemin depuis plus de 30 ans. Par conséquent, personne ne sera impacté par une éventuelle suppression.

De plus, lors de la création et la réouverture d'autres circuits lents dans les années 2007-2012, le chemin 102 a été ignoré ».

- Mobilité :

- Ce chemin relie les réseaux des circuits pédestres et cyclistes créés sur la commune; Il faut incorporer ce chemin au réseau des voies lentes de la commune;

- Il fait partie des voiries inscrites à l'Atlas des voiries communales, il apparaît sur la carte de Ferraris et sur la carte Vandermaelen;
- Ce chemin a toujours desservi Longlier ;
- Les chemins sont accaparés et détournés de leur destination première; Appauvrissement du réseau de circuit pédestre par la privatisation du chemin, celui-ci faisant partie du domaine communal;
- le chemin est essentiel pour garantir un accès aux usagers doux, une mobilité douce ; il serait un raccourci pour celui qui veut se rendre à pied, à vélo ou à cheval de Verlaine à Longlier (si l'état du chemin le permettait); L'accessibilité et l'usage de ce type de chemin renforce la qualité de vie des habitants; - Souhait de faire entretenir les chemins pour la sécurité et le confort des randonneurs et d'intégrer ce chemin dans divers circuits ;
- Ce chemin 102, bien qu'il ne soit pas beaucoup utilisé, constitue une possibilité de liaison idéale afin d'éviter la nationale aux piétons; Ce chemin permet de rejoindre ou de créer des sentiers pédestres, cela se fait de plus en plus dans les communes voisines et prend de plus en plus d'importance ;
- Porte ouverte à l'anarchie territoriale à l'encontre de tous chemins, passages, routes, ... ; Fragilisation de la législation relative au droit sur le passage ;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Le chemin 102, sur atlas, relie le hameau de Gérumont à l'entrée du Village de Longlier. Cependant, il n'en est en rien un raccourci. La rue des Beaux Prés et la Rue de Semel permettent la liaison de façon plus directe. En rien il ne représente un raccourci entre Verlaine et Longlier.

De plus, si une personne veut se rendre à pied de Gérumont à Morival, le fait d'emprunter la route des Beaux Prés ne fait augmenter la distance que de quelques centaines de mètres. L'avantage de pouvoir passer par le chemin 102, si celui-ci était empruntable, n'apporte qu'un gain de temps extrêmement limité aux potentiels passants...

Enfin, d'autres routes, sentiers et chemins repris sur les cartes Ferraris et Vandermaelen ont disparu avec le temps, ont été déplacés, rectifiés ou détournés par de nouveaux tracés. En d'autres termes, l'infrastructure change et est sujette à évoluer ».

• Tourisme :

- Certains chemins ont été rouverts et sont très fréquentés (Gloriette à Hamipré ; Ferme du bois d'Ospôt ; Lé Buchan à Grapfontaine,...);
- Les touristes apprécient le réseau de circuits existant (pédestres ou cyclistes développé sur la commune), cela serait aussi le cas de ce chemin n°102 s'il était rouvert; Il manque par ailleurs des circuits balisés sur la partie Nord-Est de la commune;
- Dommage de privatiser un chemin dont l'accessibilité au public et l'usage renforcent l'attrait touristique de la région;
- Ce chemin pourrait permettre aux vacanciers du gîte de s'y promener;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Un circuit touristique sécurisé existe déjà et est balisé et fléché par la commune entre Longlier-Morival-Verlaine. Il s'agit du "Circuit du Bois La Haut". Le déclassement de cette portion infranchissable ne nuira en rien au tourisme ni aux usagers faibles ».

• Patrimoine communal :

- la suppression du chemin implique une diminution du patrimoine communal, qui appartient à tous les citoyens;
- Aucune compensation couvrant la perte du bien communal, si ce n'est financier;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Personne n'est passé sur ce chemin depuis plus de 30 ans, et beaucoup en ignoraient l'existence. Il n'est donc pas logique que certains citoyens s'inquiètent seulement maintenant d'une diminution du patrimoine communal ».

• Entretien du chemin :

- Le chemin n'est guère utilisé car la commune n'a pas veillé à maintenir son accessibilité, sa commodité et sa salubrité, contrairement à l'obligation qui lui incombe;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Un chemin utile (et à fortiori, utilisé) s'entretient naturellement de lui-même par le(s) passage(s) régulier(s) de l'homme, promeneurs, usagers,

d'engins. Visiblement, cela n'est pas le cas pour ce chemin, depuis des décennies ».

• Procédure :

- La première demande de Mr. GALLET concernant cette suppression date de 2013 et « tous les voyants sont au rouge » (courrier réceptionné le 20/03/2013 de S. BLOND, émettant un avis défavorable ; courrier réceptionné le 18/02/2014 du Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Cellule « Lotissement » émettant un avis défavorable; Courrier du Collège Provincial réceptionné le 24/12/2015 émettant un avis défavorable);

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Lors de la première demande de suppression du chemin n°102 par Mr. GALLET, le décret du 06/02/2014 n'était pas encore d'application. Une fois celui-ci entré en vigueur, Mr. GALLET a réintroduit son dossier afin d'être soumis à cette nouvelle législation. Dans l'ancienne procédure, divers avis devaient être sollicités. Ce n'est plus le cas depuis qu'est appliqué le nouveau décret voirie. Par ailleurs, même si les différents avis défavorables devaient être pris en compte dans ce dossier, ils n'auraient pas grande valeur étant donné qu'à la lecture de ceux-ci, il est flagrant que ce n'est pas le chemin tel que décrit par Mr. GALLET (la partie dont celui-ci sollicite la suppression) auquel il est fait référence. Le courrier de Mr. Blond, Commissaire-Voyer explique par exemple que la suppression du chemin isolerait un pan important de terrain contre la ligne de chemin de fer n° 162. Or, les terrains au nord de la partie du chemin dont Mr. GALLET sollicite la suppression sont accessibles, d'une part, par la route des Beaux Prés menant à Morival et, d'autre part, par un second chemin débutant à Gérumont. De plus, l'avis défavorable rendu par le Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Cellule « Lotissement » ainsi que celui rendu par le Collège provincial, se basent en grande partie sur celui rendu par Mr. BLOND (par ailleurs agent traitant dans l'avis rendu par le Collège provincial). Il y a donc lieu de relativiser tous ces avis défavorables.

De plus, lors de la précédente procédure, le Commissaire Voyer ne s'est jamais mis en rapport avec les habitants proches et premiers concernés du hameau de Gérumont ».

• Alternative :

- Déplacer le chemin en limite parcellaire afin que l'exploitant ne voit pas son bien juridiquement divisé en deux parties;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Le déplacement du chemin en limite parcellaire serait inutile. Ce nouveau chemin déboucherait alors aussi au carrefour du Chemin des Beaux Prés à Semel et non à Gérumont. Il ferait doublon avec le Chemin des Beaux Prés existant ».

• Critiques des arguments du demandeur :

- Ce chemin est inutilisé car il est labouré par le demandeur;

- Le demandeur dit vouloir empierrer le chemin, pourquoi l'acheter si ce n'est pas pour le faire disparaître... ;

- Le demandeur ne propose pas d'alternative à cette perte d'un bien communal;

- Le demandeur souhaite éviter le passage de personnes qui n'ont rien à faire sur son exploitation mais dit également que personne n'est passé depuis 1964 (contradictoire);

- Le but du demandeur est d'avoir une propriété d'un seul tenant;

Il est répondu comme suit, aux arguments ci-dessus :

« Certes une petite partie fut labourée les dernières années, mais la grande partie dans le creux du chemin à déclasser était lui impraticable et envahi de végétations sauvages (ronciers, épines, fougères, buissons,...) depuis plus de 30 ans. Le passage le long de la clôture est lui toujours resté accessible, mais non utilisé. (le balisage et le fléchage officiel du "circuit Bois Lahaut" détourne même les usagers vers Morival).

De plus, l'empièchement ne serait que partiel sur sa portion entre les bâtiments agricoles et l'accès vers le corps de logis à Gérumont. Le chemin ne serait ni rouvert ni réempierré sur toute sa longueur à déclasser, vers Longlier.

Par ailleurs, le but principal du demandeur est de sécuriser et contrôler l'accès (via un passage obligé par le corps de logis) à ses bâtiments isolés abritant des bovins et des engins agricoles. Ceci représente un gros capital

à sécuriser et reste à la merci de gens mal intentionnés. Le regroupement de ses parcelles agricoles (remembrement) est facultatif. Il n'y a pas de but immobilier, mais ceci faciliterait le déplacement des bovins en liberté entre les parcelles ».

- Considérant qu'il ressort d'une réclamation/observation les arguments avancés suivants, en accord avec la requête de Mr. GALLET ; Qu'il sera directement répondu audits arguments:

• Mobilité :

- Ce chemin n'est plus utilisé depuis longtemps par le public;
- La route actuelle reliant Gërimont à Longlier peut être utilisée pas les usagers faibles mais des aménagements sont nécessaires (signalisation, interdire la passage de certains camions, limiter la vitesse,...)
- Le déclassement n'est que partiel, la partie asphaltée du chemin reste dans le domaine public;

- Attendu que le décret voirie du 06/02/2014 relatif à la voirie prévoit, en son article 25, qu'une réunion de concertation doit être organisée dans les 10 jours de la clôture de l'enquête si plus de 25 observations et réclamations ont été introduites ;

- Vu le Procès-Verbal relatif à la réunion de concertation qui s'est tenue le 12/10/2017;

- Considérant que les arguments ayant été évoqués lors de la réunion de concertation du 12/10/2017 étaient déjà repris dans les réclamations/observations écrites réceptionnées pendant l'enquête publique ;

- Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

- Vu la délibération du Collège Communal du 20/10/2017 décidant de porter ce point à l'ordre du jour du Conseil Communal ;

- Attendu que le décret précité prévoit, en son article 12, que le Collège Communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au Conseil Communal afin qu'il en prenne connaissance et qu'il statue sur la suppression de la partie de voirie précitée ;

- Sur proposition du Collège Communal;

- Après avoir délibéré ;

DECIDE par 10 OUI, 6 NON (Y. EVRARD, E. MEUNIER, M-C. CASTAGNE, J-L. BORCEUX, T. SALMON, M-F. THIRY) et UNE ABSTENTION (P. OTJACQUES)

Art.1 : d'approuver le procès-verbal de clôture d'enquête précité.

Art.2 : de supprimer la partie d'un chemin communal sis au lieu-dit de «Gërimont», conformément au plan de mesurage, ci-annexé, dressé par le géomètre R. HOTTON le 15/06/2013.

Art.3 : de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon, aux propriétaires riverains et de l'afficher aux valves de l'Hôtel de Ville.

Art.4 : de respecter un délai d'attente de 6 mois avant de pouvoir procéder à l'aliénation de la partie du chemin susvisé.

En séance et date que dessus

Par le Conseil,

Par Ordonnance,

Le Directeur général,
(s) J-Y. DUTHOIT

Le Président,
(s) C. KELLEN

POUR EXTRAIT CONFORME
Neufchâteau, le 19/02/2018

Le Directeur général,

J-Y. DUTHOIT

Le Bourgmestre

D. FOURNY